



Appel 2009-01

JURY d'APPEL

Règles concernées: Définition de finir, Règles 60.3.b, 62.1a, 64.2

Epreuve : SPI OUEST FRANCE

Dates : 09 au 13 avril 2009

Club organisateur : SN la TRINITE

Classe : IRC 3

Président du Jury : Gilles VAVASSEUR

Président du Panel : Yves LEGLISE

#### Recevabilité de l'appel

Par mail reçu à la FFVoile rue Bocquillon le 29/04/2009 Monsieur Luc GELLUSSEAU., skipper du voilier CIFRALINE N° de voile : 35829 N° de cagnard : 453, fait appel de la décision du Jury du 13/04/2009. L'appel étant conforme à l'Annexe F2 des RCV 2009-2012, il a été instruit par le Jury d'Appel.

#### Décision du Jury de l'épreuve :

##### a) Faits établis

*Sur une réduction de parcours à la marque 1 (parcours banane 1 – 2 – 3 bâbord) la position du bateau arrivée mouillé légèrement au vent et sur bâbord de la marque N°1 était ambiguë et prêtait à confusion. Une partie de la flotte a contourné la marque 1 sur bâbord. Une autre partie de la flotte a coupé la ligne d'arrivée en laissant la marque 1 à tribord.*

##### b) Conclusion et règles applicables

*Les bateaux ayant laissé la marque 1 à bâbord n'ont pas satisfait à la définition de « finir ».*

*Ils sont classés DNF course 3.*

*Les bateaux ayant laissé la marque 1 à tribord sont reclassés à leur position d'arrivée.*

*Le jury a décidé d'ouvrir une instruction pour envisager réparation (Règle 60.3.b) et d'appliquer RCV 62.1.a aux bateaux classés DNF course 3, qui seront reclassés à la position d'arrivée –ce qui représente un arrangement aussi équitable que possible pour tous les bateaux affectés (Règle 64.2)*

#### Contenu de l'appel (tel que rédigé par l'appelant)

- *Dans sa décision, le Jury cite des faits qui ne sont pas tous des « faits établis », mais pour certains des raisonnements, opinions, et jugements.*
- *Le bateau FRA 35829 a effectué le parcours et laissé la marque 1 à tribord mais il n'a pas été reclassé à sa position d'arrivée, contrairement à la décision du Jury.*
- *Le Jury applique les Règles 62.1.a et 64.2 sans qu'il y ait d'action inadéquate ou d'omission du Comité de Course.*

#### Analyse du cas

- La réclamation de Mr GELLUSSEAU contre les bateaux ayant laissé la marque 1 à bâbord, n'était pas, à juste titre, recevable car les réclamés n'étant pas identifiés dans la réclamation écrite et aucune liste n'ayant été jointe avant ou lors de l'instruction.

Partenaire Média FFVoile



- Le Comité de Course a affiché un classement de tous les bateaux de la classe IRC 3 en fonction de leurs premiers passages de la ligne, quelque soit le sens de passage.
- La demande de réparation de Mr GELUSSEAU étant basée sur cet affichage était bien recevable.
- Les commentaires fournis par le Comité de Course (Président et son adjoint sur la ligne d'arrivée réduite au vent) ainsi que les parties dans la réclamation et ou demande de réparation de l'appelant, ont permis de compléter les faits établis et de considérer que:
  - le comité a réduit en urgence le parcours à la marque 1 au vent, à la fin du deuxième bord (vent faiblissant et rotation vers la gauche sans possibilité d'effectuer un changement de parcours)
  - Le bateau du Comité de Course à l'arrivée, en plus des signaux réglementaires (pavillon « S » et deux signaux sonores avant l'arrivée du premier), « *a fait des petits coups* (sonores) *pour leur dire que c'est l'arrivée* » en vue d'attirer l'attention des concurrents à plusieurs reprises.
  - le bateau Comité qui arborait le pavillon « S » se trouvait à gauche de l'axe du parcours de sorte que les extrémités de la ligne d'arrivée étaient constituées à bâbord par le bateau comité et à tribord par la marque 1.
  - la ligne d'arrivée formait un angle de 135° par rapport au dernier bord (marque 3 vers marque 1)
- Compte tenu de cet angle de 135 ° il n'y avait donc pas l'ambiguïté telle que référencée dans le cas ISAF 82.
- Comme indiqué dans la Q&A 2009-016, lors d'une réduction de parcours à une marque de parcours, celle-ci perd son rang de marque de parcours pour celui d'une des marques d'arrivée.
- Même si celle-ci n'était pas mouillée à la perpendiculaire du dernier bord, les concurrents **devaient se conformer à la définition de finir:**

*[Finir : Un bateau finit quand une partie quelconque de sa coque ou de son équipage ou équipement en position normale **coupe la ligne d'arrivée dans le sens de la route depuis la dernière marque** soit pour la première fois, soit après avoir effectué une pénalité selon la règle 44.2, soit, après avoir corrigé une erreur commise sur la ligne d'arrivée, selon la règle 28.1.]*

En conséquence ils devaient couper la ligne dans le sens de la route depuis la dernière marque, c'est-à-dire en laissant la marque 1 à tribord et le bateau comité arborant le pavillon « S » à bâbord. [Règle 32.2 (a)].
- La flotte des IRC 3, à l'exception de l'appelant, a laissé la marque 1 à bâbord et le bateau d'arrivée à tribord, et n'a donc pas fini conformément à la définition. Seul l'appelant est revenu après son premier passage pour ensuite repasser la ligne conformément à la définition en laissant la marque 1 à tribord et le bateau d'arrivée à bâbord.
- En complément de la décision du Jury de terrain, la course concernée est la 3 pour les IRC 1 et la 4 pour les IRC 3.

### Conclusions :

- Les bateaux pouvaient raisonnablement déterminer dans quelle direction ils devaient *finir* pour respecter la définition.
- C'est à juste titre que le Jury avait, dans sa décision, déclarés DNF les bateaux n'ayant pas franchi la ligne d'arrivée en venant directement de la dernière marque.

- La ligne d'arrivée mise en place en urgence par le Comité de Course, étant conforme à la Règle 32.2(a) et permettant aux concurrents de couper la ligne d'arrivée en respectant la définition de *finir*, ne peut constituer une « action inadéquate ou omission du Comité de Course »  
*(Nota : Il est bien sûr préférable, lorsque cela est possible, d'établir une ligne d'arrivée perpendiculaire au dernier bord et prenant en compte le côté requis qu'avait la marque de parcours sur la laquelle est faite la réduction de parcours).*

#### Décision du Jury d'Appel

- L'appel est fondé.
- Le Jury d'Appel corrige la décision du Jury de l'épreuve :
  - Seul le 35829 classe IRC 3 a fini et valide la course 4 pour sa classe.
  - Tous les IRC 3 qui ont laissé la marque 1 à bâbord sur la ligne d'arrivée et qui n'ont pas réparé sont DNF pour cette même course.
- Le classement de la course 4 des IRC 3 sera refait en conséquence.

Fait à Paris, le 30 Juillet 2009

Le Président du Jury d'Appel :

*Christian PEYRAS*



Assesseurs :

*B.DELBART, B. BONNEAU, G. BOSSÉ,  
JP. CORDONNIER, A. MEYRAN*